

Commune de FAUX

Arrêté Municipal N°2024 – 030 en date du 26 Avril 2024 Route barrée et déviation de la circulation – Rue de la Poste

Le Maire de FAUX,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise GUY COUVERTURE – 13 Route de Cablanc – 24100 CREYSSE

Considérant les travaux de construction d'une halle et que pour permettre le levage des fermes en bois, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

Considérant que la déviation se fait à l'intérieur de l'agglomération de FAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : JEUDI 02 MAI 2024, de 08h00 à 19h00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la Rue de la Poste sur le territoire de la commune de FAUX, sauf riverains.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Vers HAUT du BOURG ou BERGERAC : depuis la Rue Paul Abadie (RD n°22), prendre Rue Albert Guillaume (RD n°19) ;

- Vers BAS du BOURG ou MONSAC : depuis la VC n°204 (Rue du Foirail), prendre Rue Albert Guillaume (RD n°19) puis Rue Paul Abadie (RD n°22).

L'accès des services de secours devra être possible.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le service d'ordre, la réglementation et la signalisation seront assurés par les pétitionnaires.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FAUX.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de FAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISSIGEAC,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FAUX le 26 avril 2024.

Le Maire,
Alain LEGAL.



